



CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 25 JUIN 2026

Le 25 juin 2026 à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

Présents :

M. Victor DA SILVA (n'a pas pris part au vote de la DEL n°2026-06-066), M. Romain MILLARD (n'a pas pris part au vote des DEL n°2026-06-081 et 2026-06-082), M. Olivier LEHOUSSEL, M. Michel CINOTTI, Mme Nathalie PLUMAIL (arrivée à 21h03), M. Fathi AÂRAB (arrivée à 20h37), Mme Dominique ROUSSEAU, M. Pascal FOURNIOUX, M. Patrick COSSARD, Mme Sandrine LEMONNIER, Mme Francine NEGRO, M. Carmelo RANDAZZO, M. Ismaïl MESLOUB (n'a pas pris part au vote des DEL n°2026-06-091 et 2026-06-092), M. Christophe OLIVIER, M. Fernando MACHADO, Mme Karine LORIN (n'a pas pris part au vote de la DEL n°2026-06-089), M. Nicolas MORIN, Mme Anaïs BONNAMY, M. Mickaël DA CONCEIÇÃO, Mme Chloé BERTHAUD, Mme Anaïs LEMONNIER, Mme Lili-Rose BLANCHARD, M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX.

Absents excusés représentés :

Mme Michèle BOULANGER – pouvoir à M. Romain MILLARD
Mme Anne GRAVELEAU – pouvoir à Mme Sandrine LEMONNIER
Mme Nathalie PLUMAIL – pouvoir à M. Pascal FOURNIOUX jusqu'à la DEL n°2026-06-069
M. Fathi AÂRAB – pouvoir à M. Christophe OLIVIER jusqu'à la DEL n°2026-06-066
M. David POLIZZI – pouvoir à M. Olivier LEHOUSSEL
Mme Virginie POLIZZI – pouvoir à Mme Dominique ROUSSEAU
Mme Sarah DEGENNE – pouvoir à M. Michel CINOTTI
Mme Marina BOUTAULT-LABBE – pouvoir à Mme Fanny DUTILLIEUX
Mme Amina ABICHOU – pouvoir à Mme Ophélie GUIN

SECRÉTAIRE :

M. Christophe OLIVIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture et de sa publication sur le site de la Ville le 3 juillet 2026.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS 2026-2032

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1221-3, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant que dans les trois mois qui suivent son renouvellement, le Conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le droit à la formation des élus constitue un pilier de la démocratie locale, permettant aux conseillers municipaux d'exercer leurs missions avec compétence et efficacité, conformément aux principes posés par le Code général des collectivités territoriales et les lois successives en la matière,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, que le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la transparence et le suivi des actions de formation sont garantis par l'annexion annuelle au compte financier unique d'un tableau récapitulatif, donnant lieu à un débat en Conseil Municipal,

Considérant que les organismes de formation doivent être agréés par le Ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3, afin de garantir la qualité et la conformité des programmes proposés,

Considérant que la formation des élus ayant reçu une délégation revêt un caractère prioritaire, voire obligatoire au cours de la première année de mandat, afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités avec efficacité,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission Ressources du 18 juin 2026,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter les orientations prioritaires suivantes pour la formation des élus municipaux de Villebon-sur-Yvette :

- appuyer la montée en compétences des élus sur le fonctionnement général des collectivités ;
- accompagner particulièrement les nouveaux élus dans leur entrée en fonction, avec des formations thématiques en lien avec les politiques publiques qu'ils traiteront, mais également généralistes (prise de parole en public, relations élus/services, conduite de projets, réseaux sociaux, déontologie et éthique,...) ;
- organiser des formations collectives sur des enjeux particuliers, comme par exemple, les transitions écologiques et numériques.

FIXE le montant des crédits alloués à la formation des élus par année du mandat à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal,



PRECISE que, pour que les frais puissent être pris en charge par le budget de la Commune, l'organisme de formation sélectionné devra être agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3 du code susvisé, afin de garantir la qualité et la conformité des programmes proposés,

PRECISE que la demande doit être adressée au Maire accompagnée du bulletin d'inscription comportant le nom de l'organisme de formation, l'objet, la durée, le lieu et le coût de la formation souhaitée, dans un délai raisonnable

PRECISE qu'en cas de refus du Maire motivé par l'épuisement des crédits annuels alloués à la formation des membres du Conseil municipal, l'élue auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours de l'exercice suivant,

PRECISE que tout élu ayant bénéficié d'une formation financée par le budget de la Commune devra transmettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur constatant que l'élue a bien participé à la séance,

PRECISE que les frais de déplacement et d'hébergement donnent lieu à un remboursement par la Collectivité dans les mêmes conditions que celui des agents publics territoriaux, encadré par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et font donc l'objet d'une demande préalable aux fins d'établir l'ordre de mission correspondant,

RAPPELLE que chaque élu dispose d'un droit individuel à la formation (DIFE) dont la valeur acquise chaque année est fixée à 400 € cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite de 800 € financé par une cotisation obligatoire sur le montant annuel brut des indemnités de fonction, majorations comprises,

PRECISE que chaque année un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal sera annexé au compte financier unique et fera l'objet d'un débat,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du mandat en cours.

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette, le 25 juin 2026,

Le Maire,



Victor DA SILVA

Le Secrétaire,

Christophe OLIVIER

Publié sur le site de la Ville pour une période de deux mois à compter du 3 juillet 2026.